

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION - SOCIETE SOBECA -
REALISATION D'UN BOUT PERDU - 3 RUE DU BAC - DU JEUDI 10 AVRIL AU
VENDREDI 25 AVRIL 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6e Adjoint au Maire dans les domaines, Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société SOBECA, concernant des travaux de réalisation d'un bout perdu, au n°3 rue du Bac, **du jeudi 10 avril au vendredi 25 avril 2025**,

Considérant que les travaux au droit du n°3 rue du Bac ne permettent pas la libre circulation des piétons et le stationnement des véhicules, sans prendre des mesures de restriction pour les usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 10 avril au vendredi 25 avril 2025, la société SOBECA est autorisée à réaliser des travaux de réalisation d'un bout perdu au droit du n° 3 rue du Bac.

Article 2 : Stationnement

Du jeudi 10 avril au vendredi 25 avril 2025, le stationnement des véhicules et engins de la société SOBECA est autorisé sur la chaussée au droit du n°3 rue du Bac, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Circulation

Du jeudi 10 avril au vendredi 25 avril 2025, une circulation piétonne sécurisée et balisée est maintenue aux abords de la zone de chantier, selon l'avancement des travaux, rue du bac.

La circulation des véhicules est maintenue sur une voie.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts lourds.

Les bigbags et autres matériels déposés doivent quotidiennement être évacués en fin de journée.

Article 4 : Signalisation

La société SOBECA exécutant les travaux ci-dessus mentionnés à la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA

NOTIFIÉ, le 03/04/25

PUBLIÉ, le
16/04/2025